



Commune de CHARMES (88)

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Notice de Présentation



Dossier Notification aux PPA

--	--

SOMMAIRE

Introduction.....	2
Titre 1 : Rappel du contexte local.....	3
Titre 2 : Contenu et justification des points objets de la modification simplifiée du PLU.....	8

Introduction

La commune de CHARMES dispose d'un **Plan Local d'Urbanisme** approuvé le 12 avril 2023.

Par l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme, **la modification simplifiée** est désormais régie par les **articles L.153-45, L.153-46, L.153-47, L.153-48 du Code de l'Urbanisme**.

L'article L.153-45 (créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) précise dans sa nouvelle rédaction dispose ainsi que :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ».

L'article L.153-46 (créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) précise dans sa nouvelle rédaction dispose ainsi que :

« Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée. »

L'article L.153-47 (créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) précise dans sa nouvelle rédaction dispose ainsi que :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée »

L'article L.153-48 (créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) précise dans sa nouvelle rédaction dispose ainsi que :

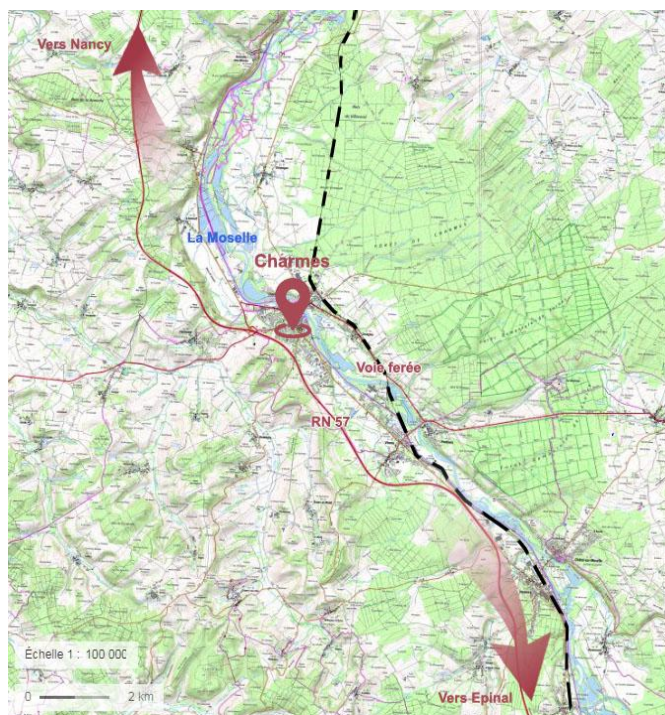
« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. »

Le présent projet de modification simplifiée du PLU de CHARMES, de par la nature de la modification engagée visant à modifier une disposition du règlement de la zone UE, répond ainsi au champ d'application articles L.153-45, L.153-46, L.153-47, L.153-48 du Code de l'Urbanisme, relatifs à la procédure de **modification simplifiée**.

Titre 1 : RAPPEL DU CONTEXTE LOCAL

1. Rappel du contexte local

CHARMES est une commune de 4 490 habitants située dans le nord du département des Vosges, à environ 45 km de Nancy et 34 km d'Épinal. Elle se trouve au cœur de la vallée de la Moselle, dans un territoire structuré par la rivière, le canal des Vosges, des infrastructures routières et ferroviaires, ainsi que de vastes espaces boisés. La commune appartient à l'arrondissement d'Épinal et constitue le chef-lieu du canton du même nom.

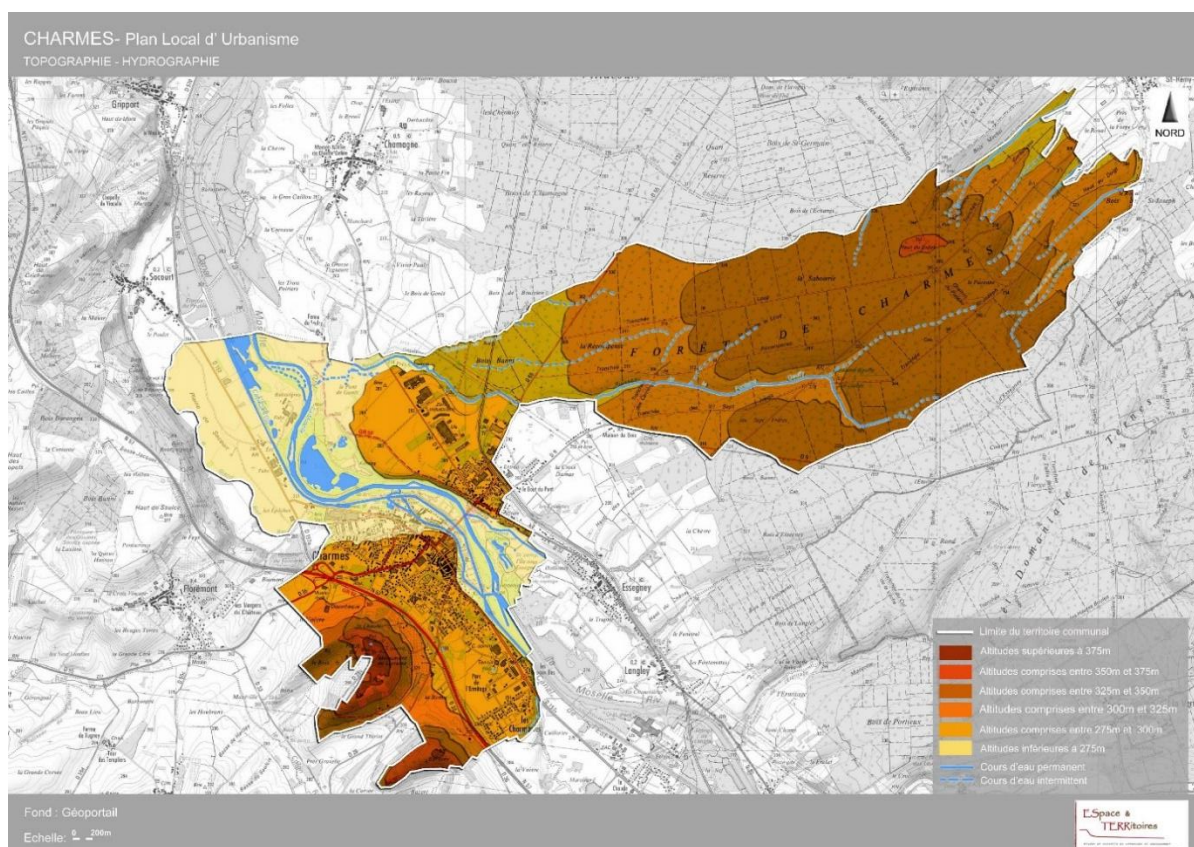


Depuis le 1^{er} janvier 2017, CHARMES fait partie de la Communauté d'Agglomération d'Épinal (CAE), issue de la fusion de plusieurs intercommunalités dans le cadre de la loi NOTRe. Elle constitue aujourd'hui la troisième polarité démographique de la CAE.

À l'échelle du SCoT des Vosges Centrales, elle est identifiée comme un bourg-relais structurant au sein du sillon mosellan de développement.

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 23,49 km². L'altitude moyenne de la commune est de 284 m. Le relief du territoire est structuré autour de la vallée de la Moselle, du canal des Vosges et de la forêt de Charmes.

La commune est traversée par plusieurs axes structurants : la RN 57, la RD 157, la RD 32-9, la voie ferrée, la Moselle et le canal. Ces éléments définissent fortement l'organisation spatiale de la commune.





Le tissu urbain se compose du centre-bourg, reconstruit après-guerre, et de plusieurs extensions périphériques. Parmi celles-ci figurent le lotissement des Charmottes au sud-est, les quartiers en rive nord autour de la gare, ainsi que plusieurs secteurs résidentiels ou pavillonnaires. Des cités ouvrières et des quartiers de logements collectifs sont également présents en périphérie ouest.

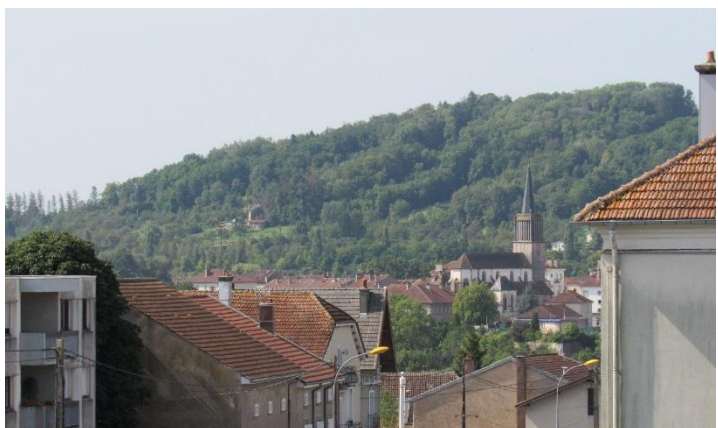
La commune connaît une extension progressive vers le nord et le long de la RD 157. Ces évolutions rendent nécessaire une attention particulière à la continuité et à la cohérence de la trame urbaine.

CHARMES dispose de nombreux équipements publics : mairie, office de tourisme, maison de retraite, services techniques, police municipale, caserne de pompiers, pôle ONF, trésorerie. Sur le plan scolaire, la commune accueille trois écoles et un collège intercommunal qui regroupe des élèves issus de 20 communes différentes.

Les équipements sportifs et culturels sont nombreux : terrains de sport, gymnases, piscine d'été, terrains de tennis, stand de tir, piste de karting, espace de glisse, salle des fêtes, discothèque, music-hall, etc. Plusieurs équipements de plein air sont situés le long de la Moselle et du canal : camping, aire de camping-car, port de plaisance, parcours pédagogique sur l'île-sous-Essegney. L'ensemble confère à la commune un cadre de vie attractif et un rôle de centralité locale.

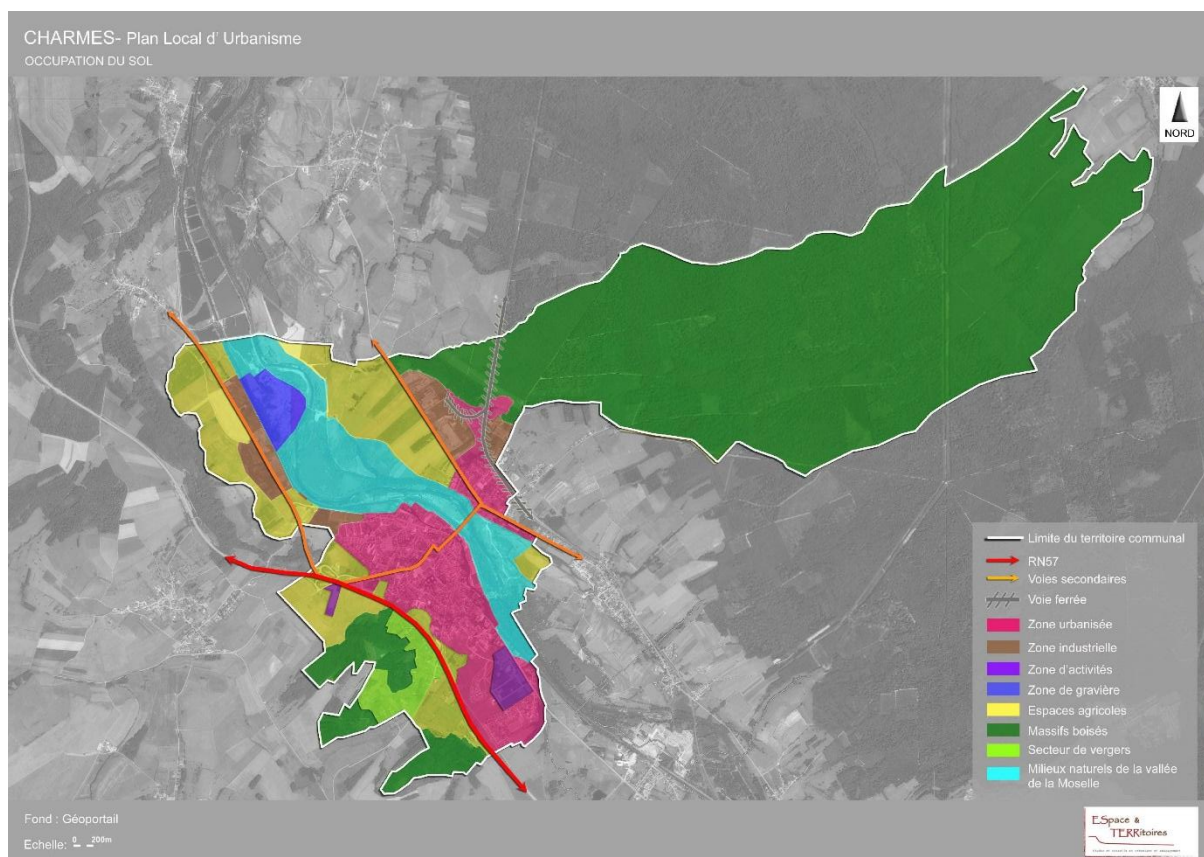


CHARMES compte deux zones d'activité principales, localisées à l'entrée nord-est de la commune (route de Chamagne et route de Saint-Germain). Celles-ci accueillent des entreprises artisanales, logistiques ou de services. Sur le plan patrimonial, la commune est dotée de plusieurs édifices d'intérêt : l'église Saint-Nicolas, classée Monument Historique en 1913, la Maison du Chaldron inscrite au titre des Monuments Historiques en 1926 puis en 2009, ainsi qu'un musée local dédié à l'industrie.



Selon les données d'occupation du sol (CLC 2018), le territoire communal de CHARMES présente une forte dominante naturelle. La forêt couvre 57 % de la surface communale, formant un ruban végétal continu à l'est de la Moselle, en lien direct avec d'autres massifs boisés voisins. Les espaces agricoles représentent environ 23 % du territoire, les zones urbanisées 10 %, et les milieux aquatiques (canal, étangs, Moselle) environ 2 %.

Cette organisation spatiale, combinée à la situation stratégique de la commune entre Nancy et Épinal, à la qualité de ses paysages et à la diversité de ses équipements, confère à CHARMES un rôle de pôle d'équilibre au sein de la Communauté d'Agglomération d'Épinal. La trame paysagère, écologique et productive de la commune constitue un élément fort de son identité, et justifie une attention particulière dans la gestion de l'évolution urbaine et de l'occupation des sols.



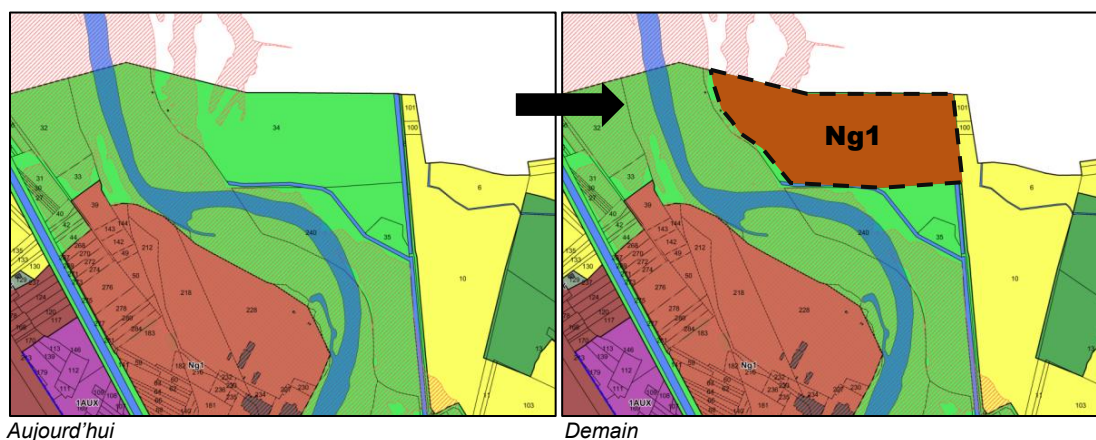
2. Enjeux de la modification simplifiée

La commune de CHARMES dispose d'un Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 12 avril 2023.

La présente procédure d'évolution du PLU a pour but de reclasser la parcelle BD 34 en zone graviérable Ng1, au profit du carrier SRDE, afin d'y permettre son exploitation. La Société Routière et de Dragages de l'Est (SRDE) possède en effet son siège d'exploitation sur la Plaine de Socourt sur la commune de CHARMES. Elle est spécialisée dans le secteur d'activité de l'exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin. Son effectif est inférieur à 50 salariés sur site. La SRDE exploite une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur les bans communaux de CHARMES et de CHAMAGNE, autorisée par arrêté préfectoral n°2817/2007 du 27 octobre 2007.

Il est à noter que la Société Routière et de Dragages de l'Est (SRDE) a demandé de prolonger, pour une durée de 7 ans, l'exploitation d'une carrière alluvionnaire située en Vallée de la Moselle, sur le territoire des communes de CHAMAGNE et de CHARMES, ainsi que l'enregistrement d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. L'exploitation de cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral n°2817/2007 du 25 octobre 2007 pour une durée de 15 ans incluant la remise en état, arrêté modifié et complété par l'arrêté préfectoral n°78/2022/ENV du 13 octobre 2022, accordant une prolongation de l'autorisation d'exploitation pour une durée de 36 mois soit jusqu'au 25 octobre 2025. Il est à préciser que l'emprise du projet est identique au périmètre autorisé en 2007, à savoir une superficie totale de 54 ha, avec une partie restante à extraire de 12 ha. De plus, les conditions d'exploitation (décapage, extraction, traitement, transport) et de remise en état restent inchangées, le réaménagement étant réalisé en zones agricoles et écologiques. Cette demande de prorogation fait l'objet d'une enquête publique courant du 1^{er} au 19 novembre 2025 et l'une des réserves de la commission d'enquête portait sur la mise en œuvre d'une modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHARMES afin que la parcelle BD 34 située au lieu-dit « Ferme du Saulcy », actuellement classée en zone naturelle N et de surcroît non exploitable, soit reclassée en zone graviérable où sont admises certaines activités, « à condition d'être nécessaire à la mise en valeur des ressources naturelles du sol ou du sous-sol », et autorisant notamment les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation, et ce afin de permettre à nouveau son exploitation. En date du 19 février 2026, un arrêté préfectoral n°28/2026/ENV a ainsi prolongé de 7 ans l'exploitation d'une carrière de roches alluvionnaires au lieu-dit « Ferme du Saulcy ». En date du 2 mars 2026, un arrêté préfectoral n°31/2026/ENV a ensuite modifié les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par SRDE. Ces deux arrêtés préfectoraux sont aujourd'hui en vigueur et doivent être pris en compte.

Afin de soutenir le développement de l'activité de cette entreprise, l'évolution du zonage de la parcelle BD 34 de la zone N vers la zone Ng1 du PLU est nécessaire pour permettre l'extension de son exploitation et mettre le PLU en conformité avec les récents arrêtés préfectoraux. Pour permettre la faisabilité de ce projet, il est nécessaire de mener une procédure de modification simplifiée pour faire évoluer le règlement graphique du PLU et mettre en compatibilité le PLU de CHARMES avec le Schéma Régional des Carrières approuvé par l'arrêté préfectoral n°2024/665 du 27/11/2024.



La présente procédure d'évolution du PLU a également pour objectif de mettre à jour le PLU en opérant la suppression de 2 emplacements réservés (emplacements n°3 et n°4) pour lesquels la commune a récemment pris des délibérations qui les annulent.

Titre 2 : CONTENU ET JUSTIFICATIONS DES POINTS OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

1. Modifications proposées et justifications

➤ *Suppression des emplacements réservés n°3 et n°4 (objet A)*

La présente modification simplifiée porte sur la suppression de 2 emplacements réservés.

L'emplacement réservé n°3 situé à l'intersection de la rue du Patis et de la rue du Moulin, d'une surface d'environ 561 m², était destiné à la création de places de stationnement. Il concernait la parcelle numéro 282 section AK située en zone UA.

L'emplacement réservé n°4 situé à l'intersection de la rue Claude Barrès et de la rue de l'Adjudant Sagginati, d'une surface de 528 m², était destiné à l'aménagement du carrefour. Il concernait la parcelle numéro 124 section AC située en zone UB.



Emplacement réservé n°3 Rue du Patis (Géoportail)

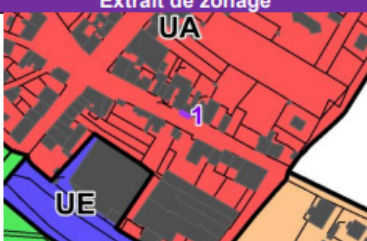
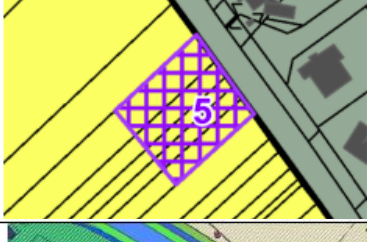


Emplacement réservé n°4 Rue de l'Adj Sagginati (Géoportail)

Ces emplacements réservés sont supprimés suite aux délibérations du conseil municipal du 28 octobre 2022 et du 29 janvier 2026 par lesquelles la commune de CHARMES a décidé de renoncer à ces réserves foncières. En effet, la commune de CHARMES a décidé de ne pas donner suite à ces deux projets d'aménagement.

Ces décisions entraînent une mise à jour de la liste des emplacements réservés et du règlement graphique.

5- Emplacements réservés

N°	Nature	Destinataire	Surface	Extrait de zonage
1	Récupération d'un jardinet privatisé sur l'avant d'une maison rue des Déportés	Commune	19 m ²	
2	Prolongement du mur anti-bruit à l'arrière de la rue du Grand Chêne	Commune	8 178 m ²	
3	Création de places de stationnement à l'intersection de la rue du Patis et de la rue du Moulin	Commune	561 m ²	
4	Aménagement du carrefour à l'intersection de la rue Claude Barrès et de la rue de l'Adj Sagginati	Commune	528 m ²	
5	Aménagement d'un giratoire route de Chamagne pour l'accès à l'usine TRANE	Commune & Département des Vosges	3 450 m ²	
6	Extension des services techniques municipaux rue de l'Abattoir	Commune	4 195 m ²	

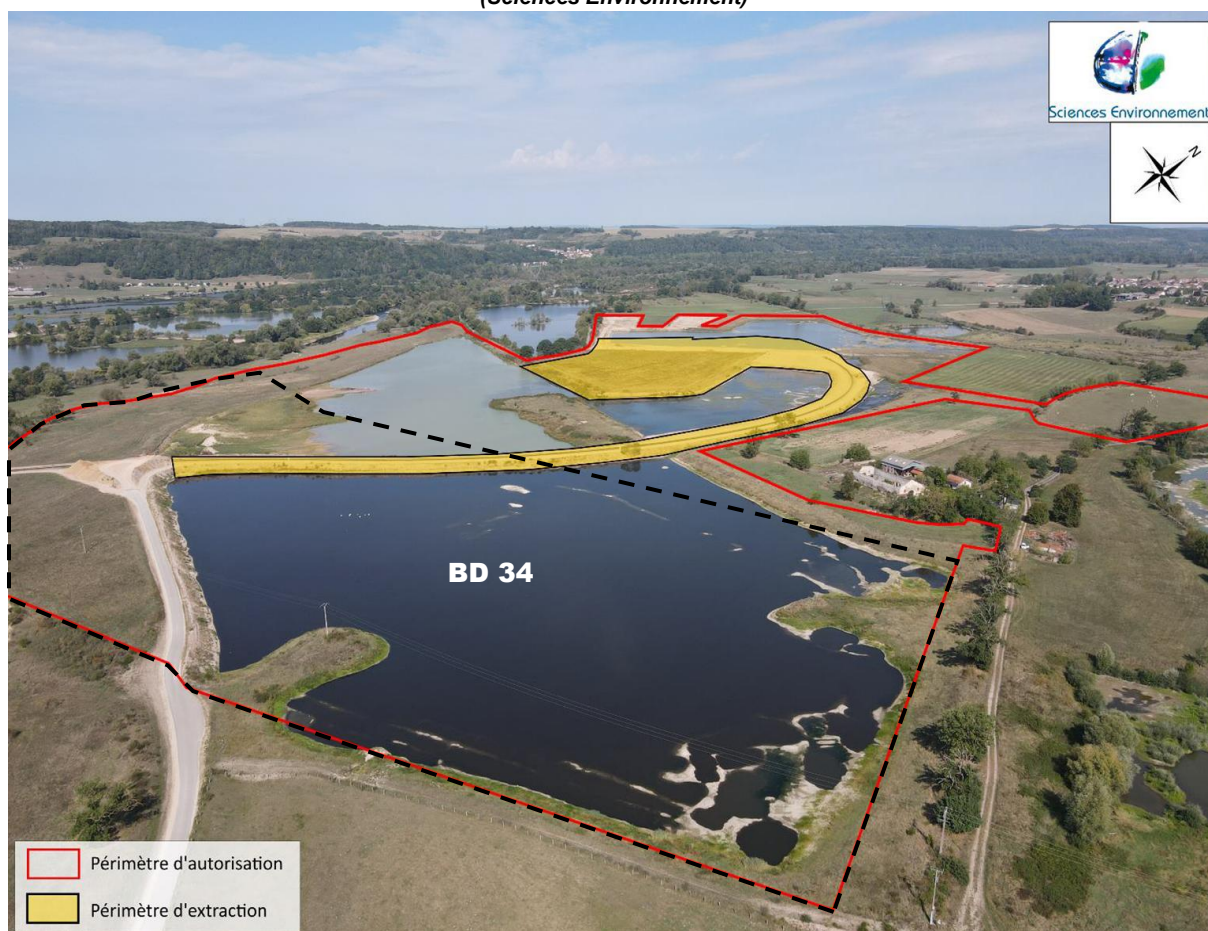
Extrait de la liste des annexes du PLU de Charmes

➤ **Reclassement de la parcelle BD 34 en zone graviérable Ng1 (objet B)**

Entre CHARMES et la limite départementale, il y a à la fois deux carrières en exploitation et des étangs correspondant à d'anciennes exploitations (CHARMES, SOCOURT, CHAMAGNE). La Société Routière et de Dragages de l'Est (SRDE) exploite, sur les bords communaux de CHARMES et de CHAMAGNE, une carrière alluvionnaire de la Moyenne Terrasse de la Moselle autorisée par arrêté préfectoral n°2817/2007 du 25 octobre 2007. La carrière alluvionnaire qu'elle a exploitée précédemment le long de la Moselle (arrêté préfectoral d'autorisation n°2342/97 du 15 octobre 1997) est aujourd'hui épuisée et réhabilitée en prairies et zones humides inondables. SRDE exploite actuellement la plaine de Socourt.

La présente modification simplifiée porte sur le reclassement de la parcelle BD 34, correspondant au lieu-dit « Ferme du Saulcy ». La Société Routière et de Drainage de l'Est (SRDE) a demandé à prolonger, pour une durée de 7 ans, l'exploitation d'une carrière alluvionnaire ainsi que l'enregistrement d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. Cette demande de prorogation fait l'objet d'une enquête publique courant du 1^{er} au 19 novembre 2025 et l'une des réserves de la commission d'enquête portait sur la mise en œuvre d'une modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHARMES afin que la parcelle BD 34 située au lieu-dit « Ferme du Saulcy », actuellement classée en zone naturelle N et de surcroît non exploitable, soit reclassée en zone graviérable où sont admises certaines activités, « à condition d'être nécessaire à la mise en valeur des ressources naturelles du sol ou du sous-sol », et autorisant notamment les carrières et les installations nécessaires à leur exploitation, et ce afin de permettre à nouveau son exploitation. En date du 19 février 2026, un arrêté préfectoral n°28/2026/ENV a ainsi prolongé de 7 ans l'exploitation d'une carrière de roches alluvionnaires au lieu-dit « Ferme du Saulcy ». En date du 2 mars 2026, un arrêté préfectoral n°31/2026/ENV a ensuite modifié les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par SRDE. Ces deux arrêtés préfectoraux sont aujourd'hui en vigueur et doivent être pris en compte. La parcelle BD 34 avait été reclassée en zone naturelle lors de la dernière révision du PLU de 2023, et ce malgré l'autorisation d'exploitation acquise par la SRDE, ne permettant donc plus son exploitation.

**Photographie aérienne du périmètre d'autorisation d'exploitation sur la commune de Charmes
(Sciences Environnement)**





Parcelle BD 34 (Capture d'écran Géoportail)

Comme expliqué précédemment, l'entreprise souhaite développer son activité et retrouver son périmètre d'exploitation autorisé lors de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007.

Il convient donc de reclasser la parcelle BD 34 en zone Ng1 (zone Naturelle secteur de gravières), zonage qui existe déjà dans le PLU de CHARMES dont voici l'extrait du règlement littéral :

ARTICLE N2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le secteur Ng1 uniquement :

Sont admis, à condition d'être liés et nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles du sol ou du sous-sol :

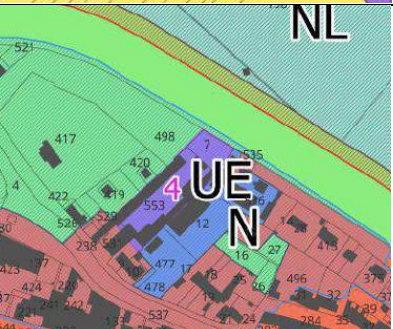
- les occupations et utilisations du sol conformes aux conditions d'exploitation, d'utilisation et de transformation des ressources du sous-sol de la zone carriérable.
- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ou à déclaration en rapport avec l'extraction de granulats.
- les carrières et les installations nécessaires à l'exploitation des carrières.
- les aménagements, installations, équipements et infrastructures nécessaires à l'évacuation ou au transport des matériaux à condition qu'ils soient nécessaires à l'activité d'exploitation du gisement.
- les équipements et infrastructures nécessaires à l'évacuation ou au transport des matériaux (de type convoyeur).
- les constructions et installations à condition qu'elles soient directement liées à l'exploitation d'une carrière/gravière ou à des activités d'extraction de matériaux.
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux constructions admises dans la zone et à condition d'être liés et nécessaires à l'activité d'extraction de matériaux.
- les réaménagements liés et nécessaires à la fin d'exploitation.
- les mesures compensatoires environnementales et les aménagements hydrauliques permis dans le périmètre d'autorisation ICPE à condition d'être liés à l'autorisation de la carrière.
- les équipements d'infrastructures et constructions liés à la réalisation ou à l'exploitation des équipements d'intérêt collectif, directement liés à la nature de la zone.

Extrait du règlement littéral du PLU de la commune de Charmes

2. Incidences sur les pièces du Plan Local d'Urbanisme

Modification de la liste des Emplacements Réservés

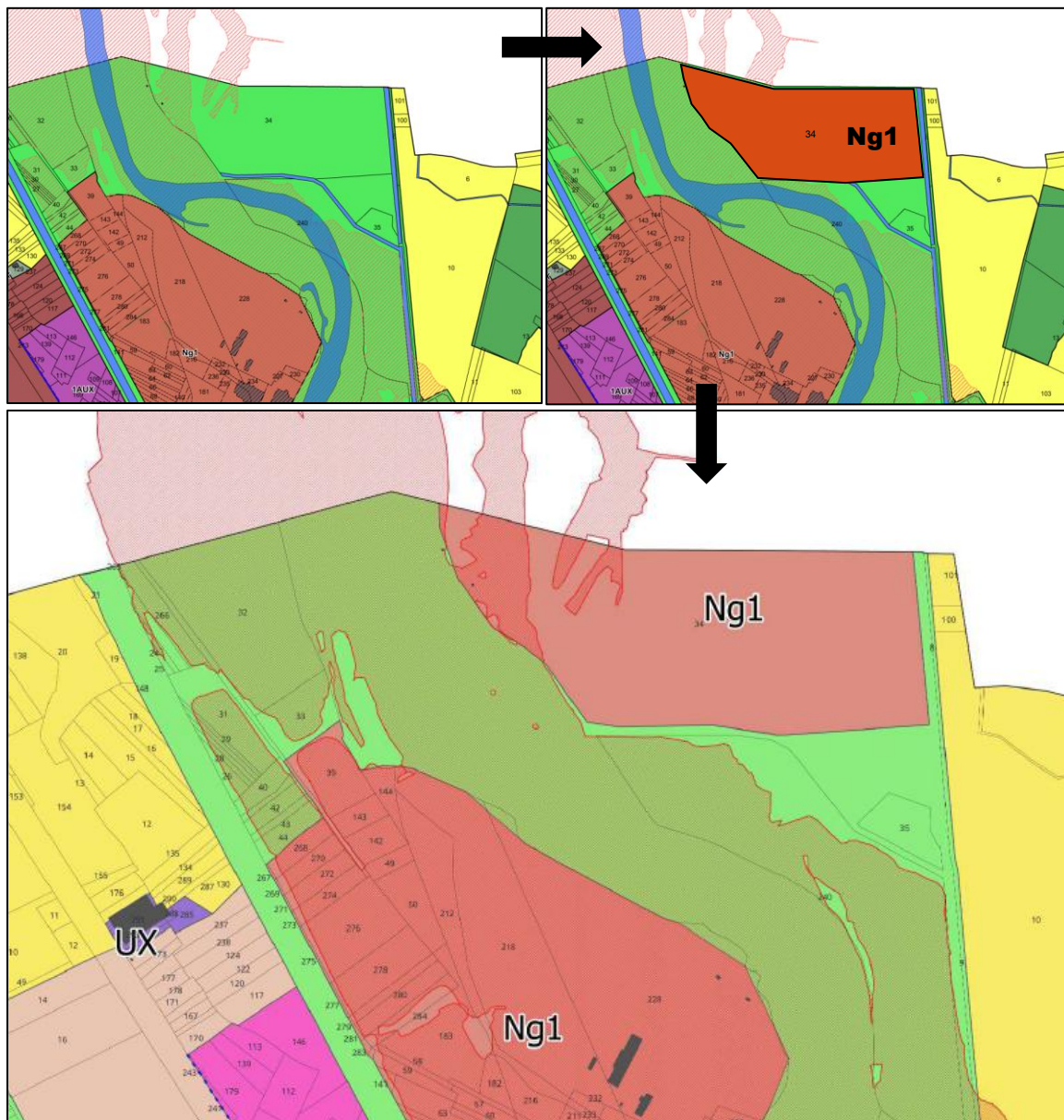
La présente procédure de modification simplifiée prévoit la suppression de 2 emplacements réservés (objet A). La liste des emplacements réservés est donc mise à jour et la numérotation est revue en conséquence.

N°	Nature	Destinataire	Surface	Extrait de zonage
1	Récupération d'un jardinet privatisé sur l'avant d'une maison rue des Déportés	Commune	19 m ²	
2	Prolongement du mur anti-brout à l'arrière de la rue du Grand Chêne	Commune	8 178 m ²	
3	Aménagement d'un giratoire route de Chamagne pour l'accès à l'usine TRANE	Commune & Département des Vosges	3 450 m ²	
4	Extension des services techniques municipaux rue de l'Abattoir	Commune	5 195 m ²	

Le règlement graphique est modifié afin de supprimer les périmètres des emplacements réservés n°3 et n°4. Le zonage du PLU reste inchangé.

Modification du règlement graphique

La présente procédure met à jour le règlement graphique pour intégrer la parcelle BD 34 dans la zone Ng1 (objet B).



La modification du PLU entraîne une évolution des surfaces entre les zones N et Ng1.

Zone	N	Ng1
Évolution suite à la modification simplifiée	- 12,20 ha	+ 12,20 ha

3. Incidences sur les surfaces de zones

Le tableau ci-après reprend les surfaces du règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 avril 2023.

Apparaissent ainsi dans le tableau suivant les modifications apportées via la présente procédure. En **rouge** les anciennes surfaces modifiées, en ► **vert** les nouvelles surfaces obtenues.

ZONES	SUPERFICIES EN HECTARES		
	SECTEURS	SURFACES	POURCENTAGES
UA	X	37,71 ha	2%
UB	X	125,64 ha	5,3%
UE	UE UEm	20,17 ha 0,29 ha	0,8%
UL	X	12,68 ha	0,6%
UX	X	80,13 ha	3,3%
1AUX	X	5,94 ha	0,2%
2AUX	X	7,86 ha	0,3%
A	A Ai	183,34 ha 15,29 ha	8,5%
N	N NF Ng1 Ng2 NL Nzh	~~367,15 ha~~ ► 354,95 ha 1 356,67 ha ~~29,11 ha~~ ► 41,31 ha 42,01 ha 14,40 ha 54,50 ha	79%
TOTAL		2 352,82 ha	100%

4. Incidences sur la prise en compte des risques

Risque sismique

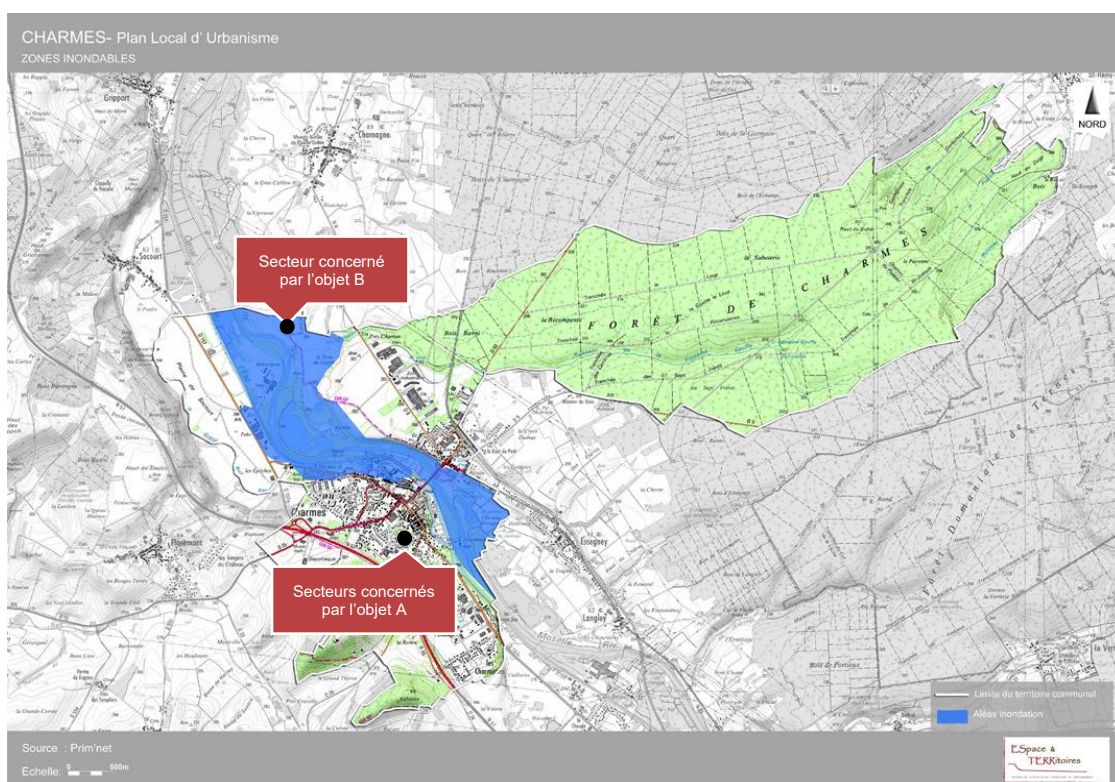
La France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets et un arrêté :

- Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
- Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Cette réglementation est entrée en vigueur au 1^{er} mai 2011. La commune est concernée par un aléa très faible (zone 1). Le risque est très faible mais non négligeable. Ce risque n'entraîne aucune conséquence en termes de constructibilité des terrains mais simplement des recommandations sur les nouveaux projets : les formes architecturales, les matériaux ainsi que les mises en œuvre devront être adaptés à ce contexte sismique.

Risques inondations

Du fait de l'écoulement de la Moselle et de ses affluents au cœur du territoire communal, certains secteurs de la commune sont soumis à des phénomènes d'inondation en cas de fortes pluies. Ces secteurs sont représentés sur la cartographie suivante. La commune est concernée par la **PPRI de la Moselle** approuvé le 20/05/2010.



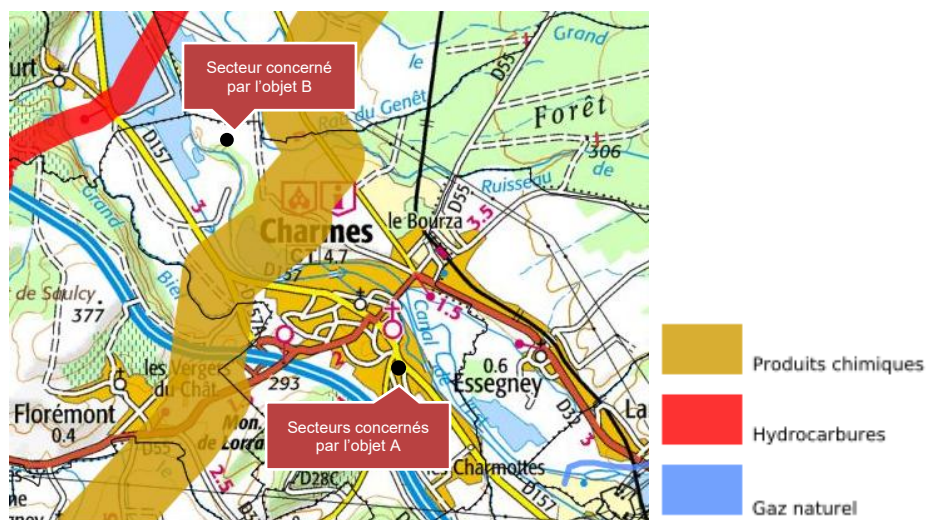
Les secteurs concernés par la suppression des 2 emplacements sont localisés hors zone inondable, ils ne sont donc pas affectés par ce risque.

Le secteur concerné par la modification de zonage pour la société SRDE se situe en revanche dans la zone à risque inondation sur le territoire de la commune mais ne comporte pas de risque en lien avec l'activité exercée puisque l'exploitation du sous-sol y a été autorisée par arrêté préfectoral n°2817/2007 du 25 octobre 2007.

Transport de matières dangereuses

La commune est concernée par la canalisation de transport d'éthylène déclarée d'intérêt général. L'ouvrage est exploité par la société TOTAL PETROCHEMICALS.

Les secteurs concernés par la suppression des 2 emplacements et par la modification de zonage pour la société SRDE sont localisés en dehors du faisceau de la canalisation de transport d'éthylène, ils ne sont donc pas affectés par ce risque.



Sites et sols pollués

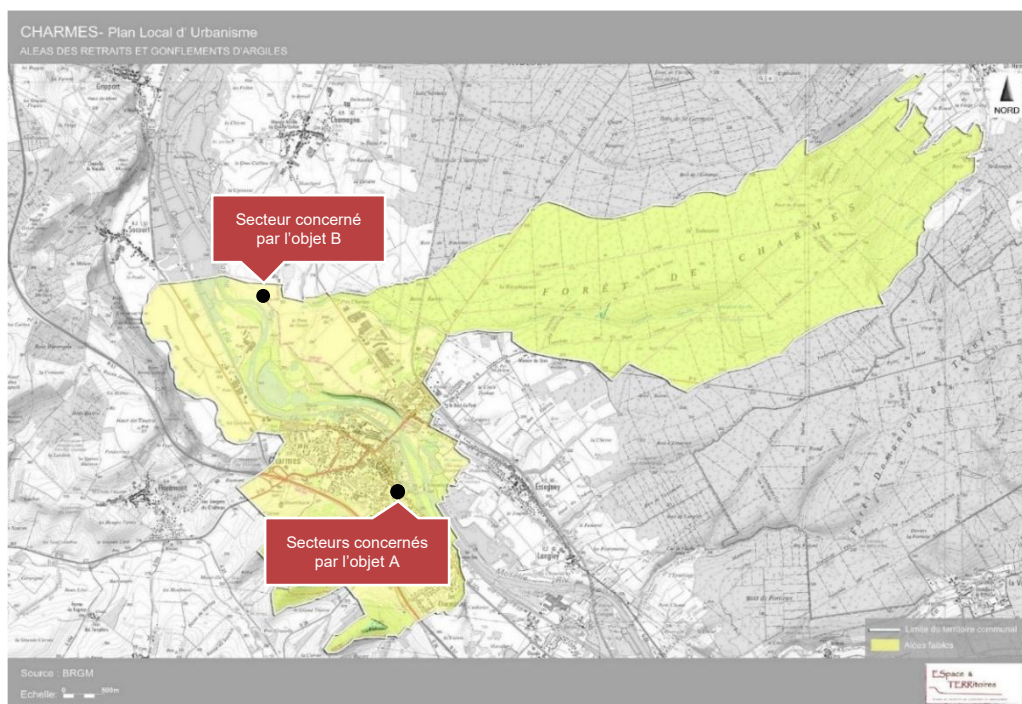
Le site appartenant à la société Textile de France (friche Thirion), route de Nancy, exploité jusqu'en 1993 pour une activité de filature a été répertorié comme site et sols pollués. Les investigations sur la base de données BASOL des sols pollués indiquent une pollution des sols au PCB (polychlorobiphényles) et PCT (polychloroterphényles) = des produits organiques chlorés utilisés comme isolants électriques, le plus connu étant le « pyralène ». La présence de transformateurs électriques vidés de leur contenu a également engendré une pollution du sol à cause des liquides déversés sur place lors d'actes de vandalisme et de l'incendie de 2011.

Les secteurs concernés par la suppression des 2 emplacements et par la modification de zonage pour la société SRDE sont distants et éloignés par rapport au site de la société Textile de France (ex HGP GAT), ils ne sont donc pas affectés par ce risque.

Arrêtés de catastrophes naturelles

La commune est référencée à l'inventaire des communes qui ont été concernées par des inondations, les coulées de boue et des mouvements de terrains. Elle a fait l'objet d'arrêtés portant constatation de l'état de catastrophes naturelles :

- Inondations et coulées de boue :
 - Arrêté du 04/02/1983
 - Arrêté du 16/05/1983
 - Arrêté du 21/09/1984
 - Arrêté du 16/03/1990
 - Arrêté du 22/02/2007
- Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain :
 - Arrêté du 29/012/1999



Comme représenté sur la cartographie suivante, l'ensemble du territoire communal est concerné par les aléas de retrait-gonflement d'argiles mais n'aura pas d'incidence ni sur le reclassement de la parcelle BD 34 en zone graviérable Ng1 ni sur les secteurs concernés par la suppression des 2 emplacements réservés.

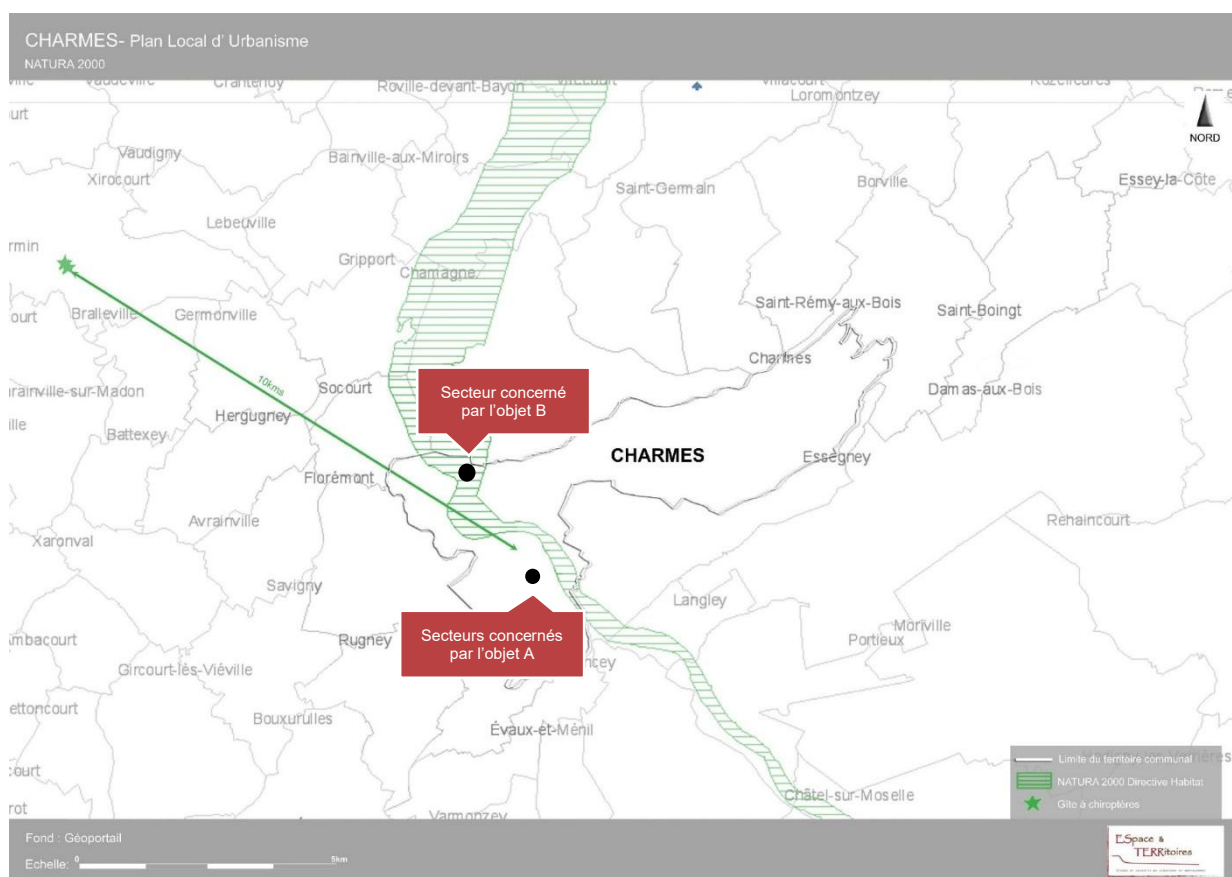
5. Incidences sur l'environnement

Le territoire communal de CHARMES possède de **nombreux espaces protégés**. Les différentes mesures de protection/inventaire référencées sur la commune sont les suivantes :

- ✓ **Site Natura 2000 – Directive Habitats « Vallée de la Moselle »**
- ✓ **Espace Naturel Sensible « l'Île sous Essegney »**
- ✓ **ZNIEFF I « Forêt de CHARMES »**
- ✓ **ZNIEFF II « Vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges à Flavigny » ; « Forêts de Rambervillers, de CHARMES et de Fraize »**

Natura 2000 « Vallée de la Moselle »

La commune de CHARMES est directement concernée par un périmètre de site Natura 2000 au titre de la directive habitat sur son territoire. En effet, le passage de la vallée de la Moselle à CHARMES (secteur Châtel-Tonnoy) s'intègre dans le périmètre Natura 2000. C'est donc une vallée alluviale qui a gardé en grande partie son caractère naturel : ensemble de forêts alluviales, vastes prairies naturelles souvent humides, bras morts, dépressions inondées, rivière à dynamique hydraulique forte. C'est le plus grand ensemble à caractère naturel de la Moselle où sont conservés des milieux très diversifiés qui offrent une multitude d'habitats pour la faune et la flore.



Le secteur de la Moselle représente un intérêt écologique de premier plan. Seule rivière à lit mobile encore actif de la Région, avec quelques secteurs de la Meurthe, la Moselle entre Bayon et CHARMES avait été repérée depuis plusieurs années par les Naturalistes comme une zone très intéressante sur le plan de la biodiversité. A cet endroit, la rivière est encore assez puissante pour retravailler continuellement ses berges et son tracé, elle n'a que très peu subi l'empreinte irréversible des gravières, observée dans les secteurs amont et aval. Le lit majeur est dominé par une agriculture extensive à base d'élevage sur un territoire plutôt rural. Les différents milieux qui se succèdent, depuis les bancs de graviers aux forêts alluviales, en passant par les prairies et les landes de Genêts, permettent le développement et le maintien d'une faune et d'une flore variées. Ainsi on peut voir le Martin-pêcheur, l'Hirondelle de rivage, le Castor d'Europe et bien d'autres espèces.

La présente procédure dont l'objet est double (reclassement de la parcelle BD 34 en zone graviérable Ng1 et suppression de 2 emplacements réservés pour mémoire) peut présenter des impacts sur l'environnement et des incidences sur le site Natura 2000.

Le premier objet de la procédure, qui consiste à supprimer 2 emplacements réservés respectivement en zone UA et UB, ne porte aucunement atteinte à l'environnement ni au site Natura 2000. Les 2 emplacements réservés sont situés hors du périmètre du site Natura 2000 de la vallée de la Moselle à CHARMES. Leur suppression entraînant l'abandon de tout projet d'intérêt général sur leurs emprises respectives, les deux sites retrouvent ainsi leurs usages initiaux, ce qui ne risque en aucun cas de nuire à l'environnement naturel remarquable de la commune.

Le second objet de la procédure, qui voit la réintégration de la parcelle BD 34 en zone graviérable Ng1 conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007, sur plus de 12 hectares, peut engendrer des incidences sur l'environnement et sur le site Natura 2000, comme le décrivent les paragraphes ci-dessous.

Selon l'article 6 de la Directive Habitats-Faune-Flore, « tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site ».

Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 précise que « sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soit située ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000 ».

Enfin, l'article R414-23 du Code de l'Environnement précise que « le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi (...), s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire » et que « cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence ».

L'évaluation des incidences prend en compte les espèces (de l'annexe II de la Directive Habitats-Faune-Flore ou de l'annexe I de la Directive Oiseaux) et les habitats naturels (de l'annexe I de la Directive Habitats-Faune-Flore) ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Le site « Vallée de la Moselle – secteur Châtel-Tonnoy » (ZSC FR4100227) présente une occupation des sols à dominante agricole (44 %). Les forêts et les milieux artificialisés couvrent également une part importante avec entre 21 et 23 % de la surface. Enfin, les milieux aquatiques occupent 8 % du site.

Ce site Natura 2000 a été proposé comme Site d'Intérêt Communautaire (SIC) le 31/07/2003. L'arrêté de désignation en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) date du 27/05/2009. La surface de la ZSC est de 2 335 ha (58 % sur le département de Meurthe-et-Moselle et 42 % sur les Vosges).

Les habitats présents sur l'ensemble du territoire du Natura 2000 « Vallée de la Moselle – secteur Châtel-Tonnoy » (ZSC FR4100227) et inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats sont (source : INPN) :

Code Corine, intitulé de l'habitat	Code N2000
Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i> (8,8 ha)	2330
Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharition</i>	3150
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i> (186,8 ha)	3260
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri p.p.</i> et du <i>Bidention p.p.</i> (70,05 ha)	3270
Pelouses calcaires de sables xériques * (1,3 ha)	6120*
Pelouses sèches et faciès d'embuissonnement (<i>Festuco-Brometalia</i>) (* sites d'orchidées remarquables) (18,1 ha)	6210*
Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>) (2,3 ha)	6410
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnards à alpin (2,1 ha)	6430
Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>) (251,1 ha)	6510
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)* (514,9 ha)	91E0*

* Habitat prioritaire

Source : Sciences Environnement

Les espèces présentes sur l'ensemble du territoire du Natura 2000 « Vallée de la Moselle – secteur Châtel-Tonnoy » (ZSC FR4100227) – et inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats sont (source : INPN) :

Nom français	Nom scientifique	Code	Statut biologique
Mammifères			
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	1303	Reproduction – 12 ind.
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	1321	Concentration – 2 ind.
Castor	<i>Castor fiber</i>	1337	Sédentaire – 137 – 254 ind.
Batraciens			
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	1166	Reproduction – 10 – 50 ind.
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	1193	Reproduction – 1 – 20 ind.
Poissons			
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	1096	Sédentaire
Loche de rivière	<i>Cobitis taenia</i>	1149	Sédentaire
Chabot de Rhénanie	<i>Cottus rhenanus</i>	5325	Sédentaire
Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>	5339	Sédentaire
Invertébrés			
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	1041	Sédentaire – 10 – 100 ind.
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>	1044	Sédentaire – 50 – 100 ind.
Cuivré des Marais	<i>Lycaena dispar</i>	1060	Sédentaire – 10 – 100 ind.

Source : Sciences Environnement

Incidences sur les espèces animales de la Directive Habitats-Faune-Flore ayant justifié la désignation du site :

N° et nom	Incidences sur les espèces	Nécessité de mesures
« Vallée de la Moselle – secteur Chatel-Tonnoy » (ZSC FR4100227)	- Poissons (Lamproie de Planer, Loche de rivière, Chabot de Rhénanie, Bouvière) : non concernés car absence d'habitats favorables sur le site. Les incidences sont donc nulles. - Batraciens (Sonneur à ventre jaune, Triton crêté) : l'emprise ne renferme aucun habitat favorable à ces deux espèces et ne peut servir de zone relai. Les incidences directes et indirectes sont donc nulles. - Chiroptères : les deux espèces citées (Petit rhinolophe, Murin à oreilles échancrées) utilisent bien le site pour s'alimenter mais aucune ne s'y reproduit, faute de gîte. Les corridors ne seront pas impactés. Les incidences du projet sur les populations de la ZSC sont considérées comme nulles. - Mammifères terrestres (Castor) : cette espèce est connue sur le secteur d'étude, où des traces de présence (indices d'alimentation et de passage) avaient été relevées en 2018 au niveau de la rive droite de la Moselle. L'exploitant avait par ailleurs indiqué qu'en janvier 2019, des traces de coupe et de réfectoire avaient été observées sur la rive gauche de la Moselle à proximité de l'installation de traitement. En 2024, aucunes traces n'ont été trouvées sur l'emprise d'extraction. Les incidences directes et indirectes sont jugées nulles. - Invertébrés (Cuivré des marais, Agrion de Mercure, Cordulie à corps fin) : Les 3 espèces citées n'ont pas été observées sur le site en 2018, 2022 et 2024. L'habitat ne correspond pas aux exigences écologiques des deux 1^{ères} espèces. La Cordulie à corps fin pourrait à terme, coloniser les zones réaménagées en eau. Les incidences directes et indirectes sont donc nulles, voire positives après remise en état.	Non

Source : Sciences Environnement

Le reclassement de la parcelle BD 34 en zone Ng1 n'aura aucune incidence significative directe (destruction de biotopes ou d'animaux lors de travaux) ou indirecte (suppression d'une zone d'alimentation ou de repos, coupure corridor de déplacement, perturbations sonores ...) sur les habitats et espèces animales d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site en ZSC.

Aucun habitat relevant de ceux de la Directive n'occupe l'emprise d'extraction. Le projet n'aura aucune incidence directe ou indirecte (destruction, altération) sur les habitats du site Natura 2000.

Bien que situé au sein de la ZSC « Vallée de la Moselle – secteur Châtel-Tonnoy » (ZSC FR4100227), le projet ne remet pas en cause le maintien, la préservation ou l'accroissement des populations animales présentes sur le site Natura 2000. En effet, les habitats sur l'emprise d'extraction ne correspondent pas aux exigences des espèces concernées, hormis après remise en état, au Castor et à la Cordulie à corps fin, qui pourraient coloniser le site.

Du fait de l'occupation industrielle des sols sur l'emprise d'autorisation de la carrière SRDE (bassins d'extraction, zones décapées, friche), le projet n'aura pas d'effets cumulés sur les habitats et les espèces animales ou végétales aux alentours.

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) I et II

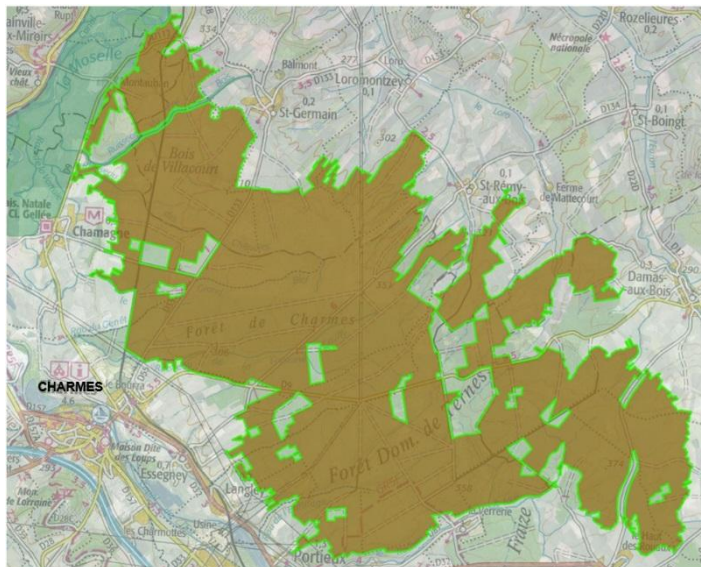
La commune de CHARMES est concernée par plusieurs ZNIEFF.

➤ **ZNIEFF I : « Forêt de CHARMES »**

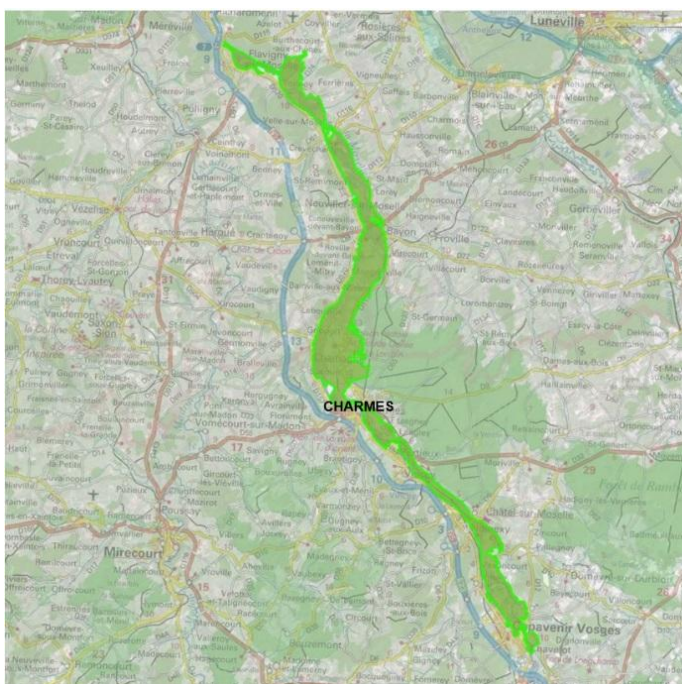
La ZNIEFF I est une zone continentale qui s'étend sur 5 752 hectares. Elle comprend des habitats déterminants dont des Chênaies-Charmaies à Stellaire sub-atlantiques, des Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens, des Prairies de fauche des plaines médio-européennes, des Fourrées mixtes, des Taillis et des Plantations d'arbres feuillus.

34 espèces déterminantes y sont recensées comme des amphibiens (sonneur à ventre jaune, crapaud, grenouille, triton palmé, salamandre,...), des oiseaux (pic mar, pic cendré,...), des lépidoptères (bombyx), des poissons (brochet, truite, chabot,...), de nombreux insectes et des reptiles (orvet, lézard des souches, couleuvre,...).

La forêt de CHARMES présente des zones humides inscrites en ZNIEFF I.



➤ **ZNIEFF II : « Vallée de la Moselle de Thaon-les-Vosges à Flavigny »**



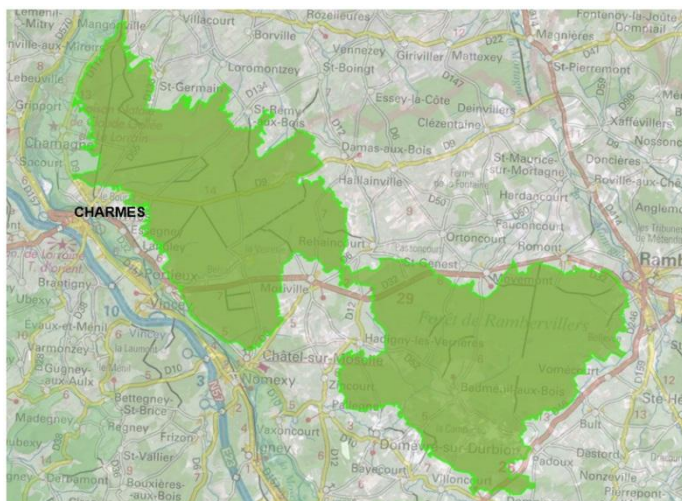
La ZNIEFF II suit le tracé de la vallée alluviale de la Moselle. C'est une cuesta appartenant au bassin parisien, composée de marnes et de quelques couches de calcaires et grès. Cette vallée alluviale a gardé en grande partie son caractère naturel : ensemble de forêts alluviales (*Aulnaies-Frénaies* de l'*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*), vastes prairies naturelles mésohygrophiles à hygrophiles dont prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*), bras morts, dépressions inondées avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodium rubri* p.p. et du *Bidention* p.p., rivière à dynamique hydraulique forte. C'est le plus grand ensemble à caractère naturel de la Moselle où sont conservés des milieux très diversifiés qui offrent une multitude d'habitats pour la faune et la flore.

Citons notamment la présence du Castor, du Cuivré des Marais dans les prairies hygrophiles, l'Azuré du Serpolet dans les espaces thermophiles ou encore le Triton crêté ou le Sonneur à ventre jaune, dans les dépressions en eau des boisements.

➤ **ZNIEFF II : « Forêt de Rambervillers, de CHARMES et de Fraize »**

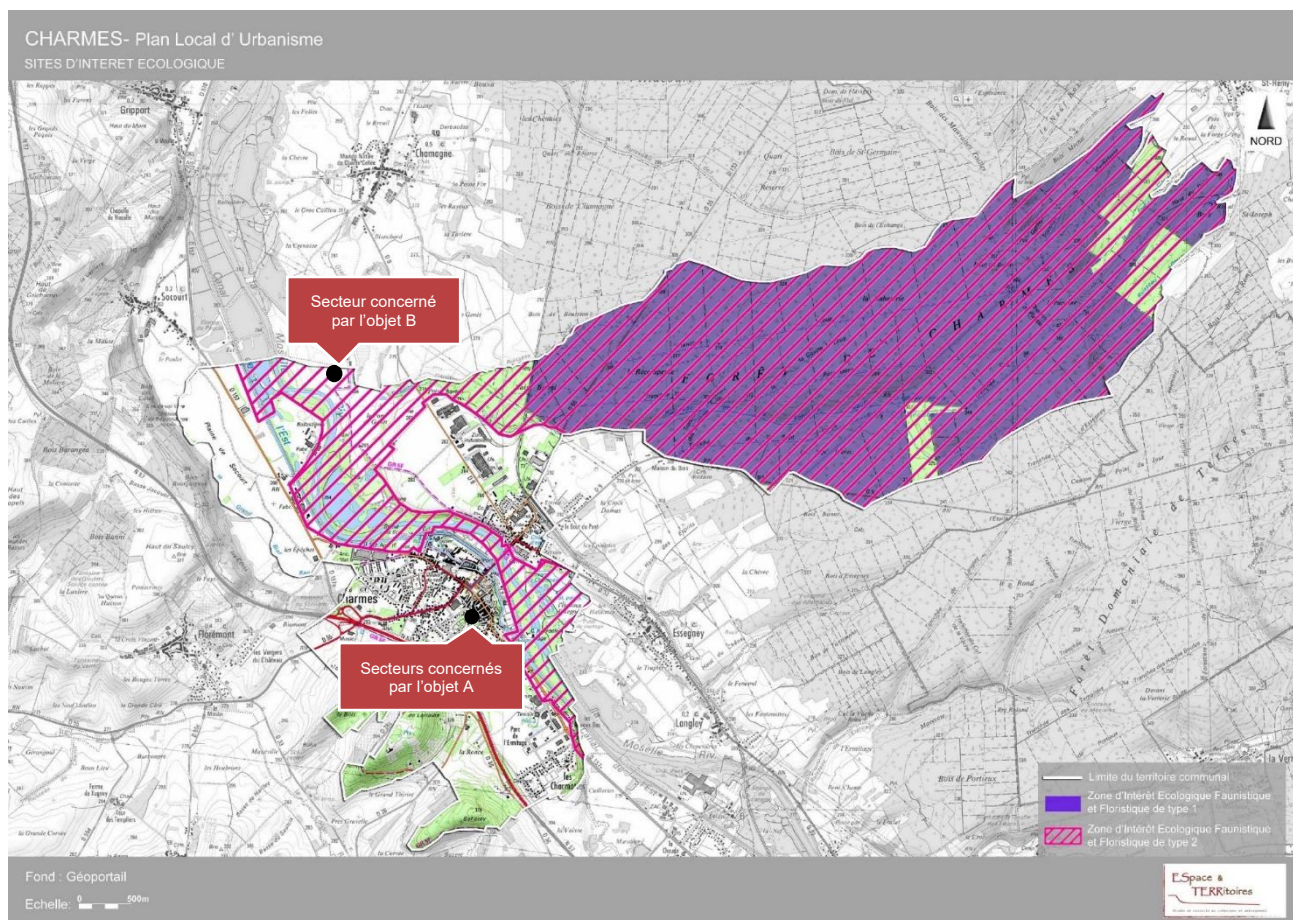
Répartie sur une superficie de 16 751 hectares, cette ZNIEFF II comprend 58 espèces déterminantes mais également des habitats déterminants tels que :

- Habitats déterminants : Prairies de fauche des plaines médio-européennes, Chênaies-Charmaies à Stellaire sub-atlantiques, Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens, petits bois, bosquets, voies de chemins de fer, gares de triage et autres espaces ouverts
- Autres habitats : Taillis, Fourrés mixtes, Chênaies-Charmaies, Plantations de Sapins, d'Épicéas et de Mélèzes européens, Plantations d'arbres feuillus, Plantations de Peupliers, Plantations de Robiniers.



Les secteurs concernés par la suppression des 2 emplacements sont localisés hors ZNIEFF, ils ne sont donc pas affectés par cette protection environnementale.

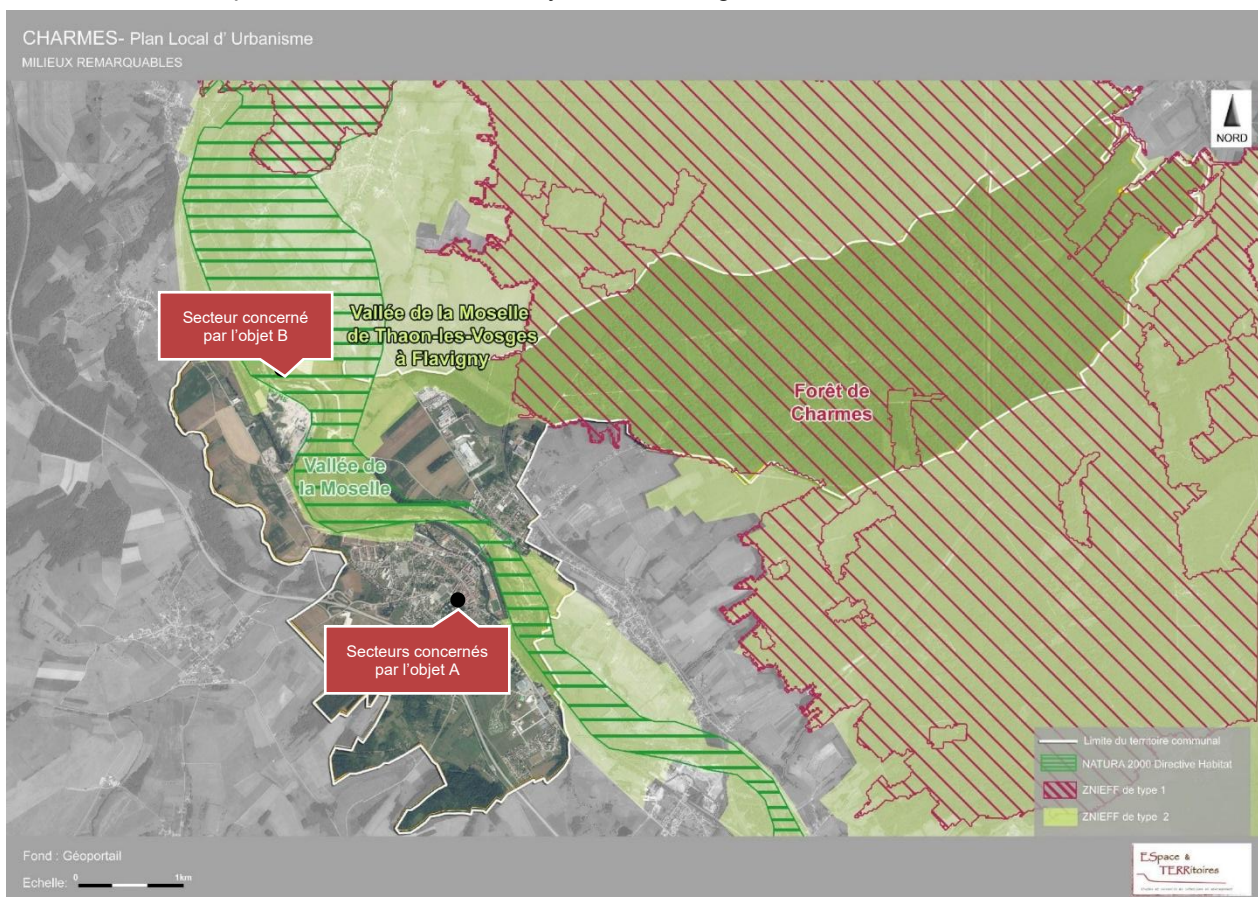
Le secteur concerné par la modification de zonage pour la société SRDE se situe en revanche dans une ZNIEFF II mais le projet n'aura aucune incidence directe ou indirecte (destruction, altération) sur les habitats de la ZNIEFF en question.



Espace Naturel Sensible (ENS) « l'Ile-sous-Essegney »

Le ban communal accueille un site ENS. Il s'agit de l'Ile-sous-Essegney qui présente un intérêt écologique très important du fait des différents milieux qu'on peut y rencontrer : une forêt alluviale importante, des zones de granulats éparses, des friches et un grand nombre de bras morts. La Moselle sauvage modifie régulièrement ces milieux en inondant les prairies, en alimentant les bras morts, en recréant les berges et en apportant des graviers et du sable. La forêt de rive joue un rôle très important dans le filtrage des eaux. Les racines des plantes pompent les minéraux contenus dans l'eau et limitent ainsi leur excès qui pourrait avoir des conséquences graves sur le milieu. Un excès de nutriments ou d'ions entraînerait une eutrophisation du milieu qui serait fatale à un grand nombre d'espèces animales ou végétales. De plus l'enfoncement des racines assure un maintien des berges, ce qui limite l'érosion et les débordements en cas de crue. L'action du Castor dans ce milieu n'est pas néfaste puisque par la coupe d'arbres il va favoriser l'enracinement et la repousse. On peut rencontrer sur le site de nombreux oiseaux : le Milan noir, le Faucon hobereau, les Pics noir, épeiche et épeichette, et le Lorient d'Europe dans les arbres ; les Fauvettes à tête noire, des jardins et babillarde et le Rossignol philomèle dans les buissons ; la Rousserolle verderolle, la Pie-grièche écorcheur et la Tourterelle des bois dans les friches et enfin le Héron cendré, le Martin pêcheur, le Chevalier guignette ou encore le Petit Gravelot aux abords de l'eau. On y découvre un grand nombre de plantes (l'Orchis pyramidale, la Tanaïs, la Saponaire, le Silène enflé...), des essences d'arbres spécifiques à ces milieux humides (le Saule, le Frêne, l'Aulne...), mais aussi des espèces ravissantes mais néanmoins envahissantes comme la Renouée du Japon ou la Balsamine de l'Himalaya. Il y a quelques mammifères tels les chauves-souris, le chevreuil, le renard, le rat musqué et le plus gros rongeur d'Europe : le Castor. La Moselle et les bras morts attirent de nombreuses libellules comme l'Anax empereur ou le Caloptéryx éclatant. Quelques reptiles et amphibiens y ont déjà été observés : la Grenouille verte, la Grenouille rousse, le Lézard agile, la Coronelle lisse ou la Couleuvre à collier.

Un sentier d'interprétation d'environ 1,3 km y a été aménagé dans les années 2000.



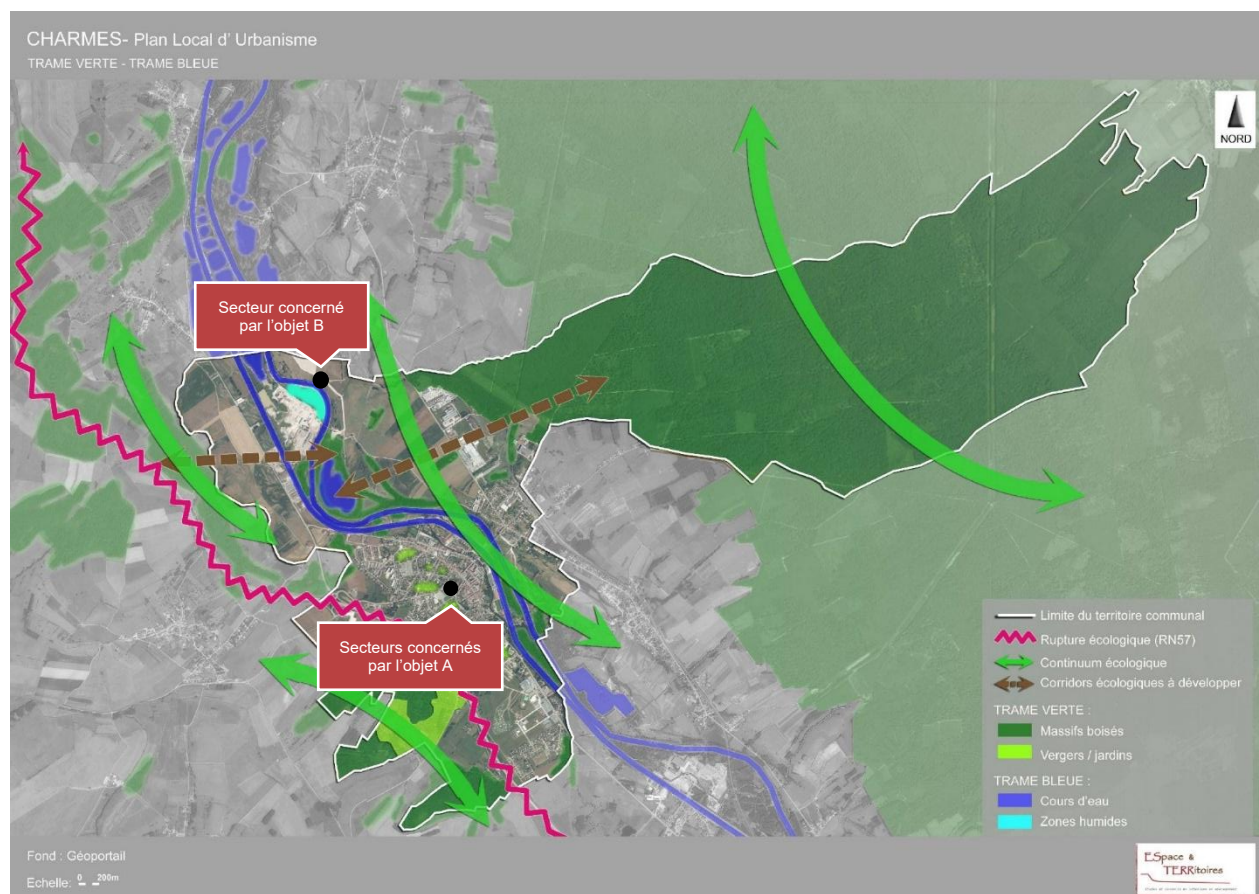
L'Ile-sous-Essegney étant un site classé par le Conservatoire des Sites Lorrains (CSL), appartenant aux Espaces Naturels Sensibles (ENS) vosgiens et se trouvant à cheval sur les communes de CHARMES et d'Essegney, il n'est pas impacté par la présente procédure. En effet, les secteurs concernés par la suppression des 2 emplacements et par la modification de zonage pour la société SRDE sont localisés en dehors de cet ENS.

Zones humides

Sur le territoire communal, deux zones humides remarquables ont été identifiées d'après le SDAGE. Il s'agit pour celle au Sud de « l'île sous Essegney » et pour celle au Nord-Est du « Vallon en forêt de CHARMES ». Une troisième zone humide a été identifiée par Ecolor, lors du diagnostic territorial lors de l'élaboration du PLU, bordé à l'Ouest par la Moselle et au nord sur le ruisseau du Genêt.

Les secteurs concernés par la suppression des 2 emplacements et par la modification de zonage pour la société SRDE sont localisés en dehors des zones humides.





A l'échelle de la commune de CHARMES, une sous-trame a été définie. Elle comporte :

- Un **espace forestier** sur la partie Est de la commune qui est la forêt de CHARMES. Il s'agit d'un réservoir important de biodiversité, où peuvent s'épanouir la faune et la flore. On y trouve également un **espace humide remarquable** cité précédemment : le « Vallon en forêt de CHARMES », au niveau de la fontaine de Gauffy, au cœur de la forêt de CHARMES.
- Un élément central structurant qui est la **vallée de la Moselle**. Ce cours d'eau, bordé d'une ripisylve en bon état, traverse le territoire du Sud-Ouest vers le Nord-Est, et constitue ainsi un **linéaire écologique de première importance** à l'échelle communale, à la fois en termes de biodiversité végétale, animale, terrestre comme fluviatile. Il s'agit ainsi d'un élément clef de la trame bleue, mais également une dorsale essentielle faisant lien avec les différents corridors écologiques et composantes de la trame verte.

Le premier objet de la procédure, qui consiste à supprimer 2 emplacements réservés respectivement en zone UA et UB, ne porte aucunement atteinte à l'environnement ni à la trame verte et bleue.

Le second objet de la procédure, qui voit la réintégration de la parcelle BD 34 en zone graviérable Ng1 conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2007 et sa prorogation par arrêté préfectoral du 19 février 2026, sur plus de 12 hectares, se situe dans la vallée de la Moselle identifiée comme corridor écologique structurant, ce qui est logique puisque SRDE y extrait des matériaux alluvionnaires.

Dans le cadre de la présente procédure, des études environnementales ont été menées par le carrier SRDE qui montrent l'absence d'impact sur les habitats et les espèces animales ou végétales aux alentours.

Captages et protection de captages d'eau potable

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Terres agricoles

Le projet est sans incidence pour les activités agricoles et ne consomme pas d'espace agricole.

6. Compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières du Grand Est

Les conditions d'implantation des carrières sont encadrées par les dispositions des Schémas Régionaux des Carrières (SRC).

Le Schéma Départemental des Carrières des Vosges a été remplacé par le Schéma Régional des Carrières du Grand Est qui a été approuvé le 27 novembre 2024. Il avait notamment pour objectif une gestion économe et rationnelle des matériaux. Le site de CHARMES était déjà identifié au niveau départemental.

Schéma Départemental des Carrières des Vosges

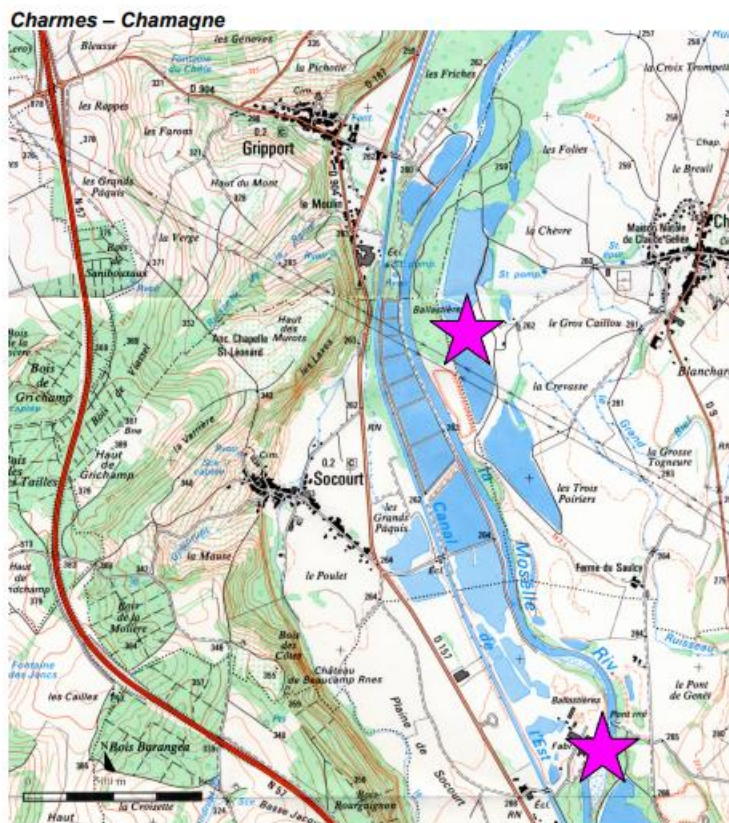


Figure 21 – Emplacement et desserte de la carrière* de Charmes - Chamagne

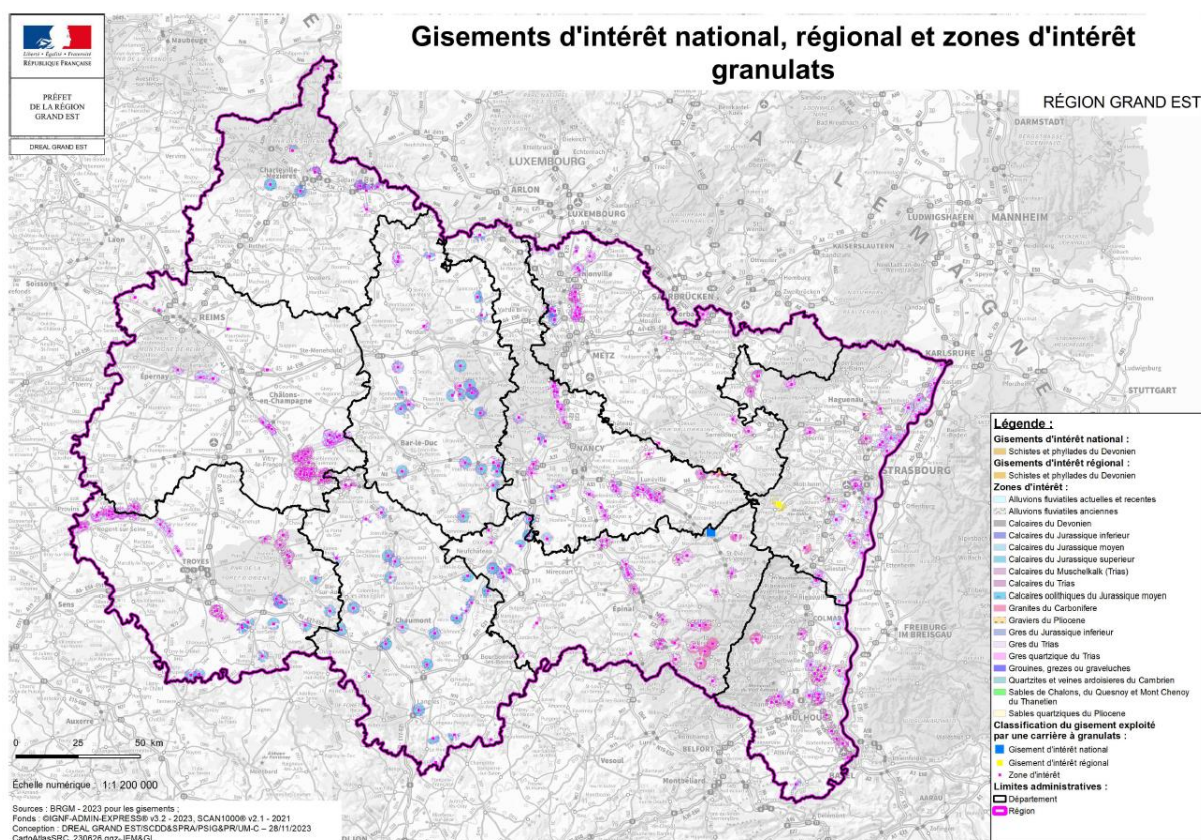
Commune	Charmes – Chamagne
Zone URPG	88.2
Matériau produit	Alluvions*
Production estimée en 2015	250 000 tonnes (2 sites)
Modes de transport utilisés en 1995	Route
Potentialité de desserte ferroviaire	Possible après transfert à Charmes
Potentialité de desserte par voie navigable	Possible par le Canal de l'Est

Extrait de l'ancien Schéma Départemental des Carrières des Vosges

Le Schéma Régional des Carrières (SRC) du Grand Est vise désormais à assurer une stratégie pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières via trois grands axes :

- Répondre aux besoins et optimiser la gestion des ressources de façon économe et rationnelle : renforcer l'adéquation entre usage et qualité des matériaux et entre besoins et réserves autorisées, tout en favorisant les approvisionnements de proximité ;
- Inscrire les activités extractives dans le développement durable des territoires : concilier les enjeux environnementaux, sociaux et économiques liés à l'extraction de matériaux et à la chaîne logistique associée en concertation avec l'ensemble des autres acteurs des territoires ;
- Développer le recyclage et l'emploi de matériaux recyclés.

Son contenu est défini par le Code de l'Environnement (article L515-3-I) comme : « le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région ».



Parmi les documents qui le constituent, le tome 4 correspond aux objectifs, orientations et dispositions du SRC. Ce présent document détaille les trois grands objectifs du SRC Grand Est. Ceux-ci sont mis en œuvre à travers l'application de dispositions prenant la forme soit de recommandations (disposition d'intention générale) ou mesures (disposition prescriptive) organisées à travers 15 orientations (familles d'actions permettant d'atteindre l'objectif).

Ces 15 orientations sont regroupées en 3 grands objectifs :

- Objectif N°1 : Sécuriser l'approvisionnement durable des territoires ;
- Objectif N°2 : Préserver le patrimoine environnemental du territoire ;
- Objectif N°3 : Connaître et suivre la mise en œuvre du SRC pour une meilleure prise en compte de ses orientations.

Le SRC s'est attaché à inventorier les ressources exploitées et les usages. Concernant les ressources principalement exploitées pour la production des matériaux de construction (usage BTP), les carrières du Grand Est exploitent notamment les formations alluvionnaires meubles (dans les alluvions de la Marne, de la Seine, de la Moselle, de la Meuse, de la Meurthe, du Rhin et de l'Ille principalement). C'est le cas du site de CHARMES qui présente un gisement d'alluvions fluviales à la fois anciennes et récentes. En Lorraine, les alluvions anciennes forment parfois des nappes de ballast de développement considérable, épaisses de plusieurs mètres, avec des volumes importants de roches siliceuses en pleine région calcaire. Les quartz et les quartzites sont la base, les roches cristallines et cristallophylliennes plus fragiles ayant éclatées et disparues au cours des temps géologiques. Le site de CHARMES fait partie d'une zone d'intérêt dans laquelle le SRC du Grand Est a fait le choix de mettre en valeur la ressource potentielle car elles présentent une probabilité plus forte d'être exploitable et exploitée de par la proximité de gisements connus et la présence d'infrastructures.

Tenant compte de ce gisement identifié, le projet s'inscrit bien dans le Schéma Régional des Carrières du Grand Est actuellement en vigueur.

Cette évolution réglementaire ne porte pas atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme de CHARMES. Il est donc possible de procéder à sa modification simplifiée.